



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL

levant l'interdiction de consommation et de commercialisation de poissons
pêchés dans une portion de la rivière Aisne dans le département de l'Aisne et le département des Ardennes

Le préfet de l'Aisne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 1^{er} août 2017 interdisant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans une portion de la rivière Aisne dans le département de l'Aisne et le département des Ardennes ;

Considérant les résultats favorables des analyses visant à mesurer les concentrations en cuivre réalisées sur de la chair de poissons pêchés en aval de la pollution ;

Considérant, au vu de ces résultats et des connaissances scientifiques actuelles, l'absence de risque pour le consommateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 1^{er} août 2017 interdisant la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la portion de la rivière Aisne démarrante au barrage au droit de l'usine d'EVERBAL sur la commune d'EVERGNICOURT jusqu'à la confluence avec la rivière Suipe, au niveau de la commune de CONDE SUR SUIPE, est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet , dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Messieurs les Préfets de l'Aisne et des Ardennes ;
- d'un retour contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents.

Article 3 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et des Ardennes, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de l'Aisne et des Ardennes, les Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne et des Ardennes et les maires des communes concernées de l'Aisne et des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et des Ardennes et dont une copie sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le 21 DEC. 2017

A Laon,
Le Préfet



Nicolas BASSELIER

A Charleville-Mézières,
Le Préfet



Pascal JOLY